



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Reims, le 18 juin 2021

Unité Départementale de la Marne

Nos réf. : SM1 KP n°D1 i 2021-480

Affaire suivie par : XXX

Tél. : 03 26 77 33 56

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (INSTALLATIONS
CLASSÉES)**

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement

Établissements classés Seveso Seuil Haut implantés sur le département de la Marne

Gestion des situations accidentelles (Post-Lubrizol 1)

Réf : - Instruction du Gouvernement du 12 août 2014 *relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement*
- Avis ministériel du 09 novembre 2017 *relatif à la mise en œuvre de l'Instruction du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentielles ou accidentielles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement*

PJ : Proposition de prescriptions complémentaires – 7 projets d'APC :

- CRISTAL UNION Etablissement CRISTANOL, BAZANCOURT
- ECOLAB, CHÂLONS EN CHAMPAGNE
- FM France SAS, CHÂLONS EN CHAMPAGNE
- EURO BENGALE, CONNANTRAY VAUREFROY
- IPC Petroleum France, MONTMIRAIL
- STORENGY, TROIS FONTAINES L'ABBAYE
- SEVEAL, LA VEUVE

Le présent rapport vise à prescrire à l'exploitant de se doter des moyens et de définir dans son plan d'opération interne (POI) les mesures opérationnelles permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures des substances émises lors d'un sinistre et susceptibles de générer des effets toxiques ou fortement incommodants ou impactants à l'extérieur du site.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement (Installations classées) : signé
Vérifié par l'Adjointe au Chef de Pôle Risques Accidentels : signé

Approuvé et transmis à Monsieur le préfet de la Marne, pour le Directeur Régional, le Chef du Service de Prévention des Risques Anthropiques : signé

I. CONTEXTE

I.1. Incident du 21 janvier 2013

Un incident survenu sur un établissement industriel normand le 21 janvier 2013 a été à l'origine pendant deux jours du rejet à l'atmosphère d'un composé particulièrement malodorant (mercaptan).

Bien que n'ayant pas occasionné d'effet notable sur la santé des personnes exposées, ces émissions gazeuses ont été perçues jusqu'en région parisienne et au sud du Royaume-Uni, causant d'importants désagréments à la population, entraînant la saturation des standards des services d'urgence et provoquant un fort impact médiatique.

I.2. Instruction du gouvernement du 12 août 2014

L'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 a été rédigée suite aux réflexions menées pour tirer les enseignements issus de l'analyse de cet événement.

Elle met aussi en évidence la nécessité de pouvoir disposer, lors d'un sinistre :

- d'une part d'échantillons conservatoires représentatifs de la phase aiguë de l'événement de façon à pouvoir effectuer ultérieurement des vérifications sur l'impact des rejets ;
- et, d'autre part, de mesures régulières permettant d'évaluer l'exposition de la population et la pertinence des dispositions prises pour protéger les personnes ainsi que pour informer le public de façon factuelle.

Pour cela, l'Instruction demande que les exploitants d'établissement Seveso seuil haut se dotent de moyens de prélèvements et d'analyses indépendants.

I.3. Avis du 09 novembre 2017

L'avis du 09 novembre 2017 vient compléter l'instruction du Gouvernement susvisée, essentiellement en précisant les modalités de la surveillance que doit mettre en œuvre l'exploitant.

Elle fixe en particulier la méthodologie d'identification des substances toxiques ou fortement incommodantes devant faire l'objet d'un suivi et les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesure selon que l'événement est susceptible de durer plus ou moins d'une journée.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les propositions du présent rapport qui visent à imposer, par voie réglementaire aux exploitants d'apporter des informations sur la nature des rejets en cas d'accident.

Ainsi les substances qui doivent conduire à une surveillance sont :

- les substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers et susceptibles d'avoir des effets irréversibles à l'extérieur de l'établissement dans des zones occupées par des tiers,
- les substances pour lesquelles le retour d'expérience de l'établissement et du secteur industriel montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes se manifestant en dehors du périmètre du PPI ou à plus de 5 km si le périmètre du PPI va au-delà,
- et les substances odorantes (respectivement très odorantes) figurant sur une liste annexée à l'avis pour peu qu'elles soient présentes en quantités supérieures à 1000 kg (respectivement, 200 kg).

Par ailleurs, les modalités opérationnelles sont :

- dans le cas d'événement durant plus d'un jour, la réalisation des prélèvements et des analyses est effectuée par un organisme indépendant de l'exploitant ;

- dans le cas d'événement durant moins d'un jour, dans la mesure où il est nécessaire de procéder aux prélèvements et aux mesures dans des délais qui peuvent être incompatibles avec ceux d'intervention d'un organisme tiers, il est demandé que l'exploitant se dote de dispositifs simples à mettre en œuvre (par exemple tubes colorimétriques) ; les prélèvements pouvant être réalisés par ou en présence d'un tiers à la demande du préfet.

II. Déclinaison de la démarche en Grand Est

Afin de décliner cette action, 70 exploitants d'établissements Seveso seuil haut de Grand Est, pré-sélectionnés par l'inspection, ont été consultés fin 2016 pour qu'ils déclarent, sous leur responsabilité, si leur établissement était susceptible d'émettre, lors d'un sinistre, des substances relevant d'au moins un des trois critères.

Sur les 70 établissements Seveso seuil haut consultés, 31 ont répondu à l'enquête et 11 ont déclaré être concernés. Les sites non concernés sont pour la plupart des dépôts d'hydrocarbure .

Depuis 2016, des modifications ont pu intervenir sur les sites seveso seuil haut : changement de substances, modification du procédé, modification du classement du site,

Ces sites n'ont par ailleurs pas proposé de modalités pratiques d'intervention répondant aux objectifs recherchés.

Aussi, considérant cette situation, le peu de réponses obtenues en 2016 et les modifications potentielles sur les sites seveso, il est proposé de prescrire à l'ensemble des sites seveso de Grand Est (soit 117 établissements), dans un premier temps d'établir sous 3 mois la liste des substances répondant aux dispositions suivantes :

- liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres).

Si aucune substance n'est recensée par l'exploitant, celui-ci en informe l'inspection des installations classées dans ce même délai. Dans ce cas, les dispositions relatives aux compléments à apporter au POI ainsi que les méthodes de prélèvement et modalités opérationnelles ne seront pas applicables. Le projet d'arrêté joint est rédigé en ce sens.

Par ailleurs le projet d'arrêté prévoit également que, pour chaque substance, l'exploitant devra, dans le délai de 6 mois :

- annexer la liste des substances à son POI ;
- identifier, dans le POI, les dispositions à mettre en œuvre pour éviter ou limiter leur émission ;

et, d'ici le 1^{er} janvier 2023 :

- préciser, dans le POI, les méthodes de prélèvement et d'analyse à mettre en œuvre ;
- définir l'organisation et le matériel permettant la réalisation des prélèvements et des mesures, soit en recourant à un organisme indépendant, soit, si la cinétique de l'événement est trop rapide, en réalisant lui-même ces opérations.

Cette démarche est calquée sur une approche réglementaire similaire à celle prescrite dans les textes réglementaires consécutifs à l'accident du 26 septembre 2019, survenu sur ce même site Lubrizol, visant à identifier les produits polluants rejetés en cas d'incendie sur un site Seveso. ,

III. CONCLUSION

Le retour d'expérience tiré d'un sinistre survenu en Normandie chez Lubrizol le 21 janvier 2013, malheureusement rappelé le 26 septembre 2019 par l'incendie ayant affecté ce site, a montré la nécessité que les exploitants de sites Seveso seuil haut susceptibles d'émettre, en situation accidentelle, des substances toxiques ou fortement incommodantes se dotent d'une organisation et des moyens permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures.

Considérant ce qui précède, il est proposé au CoDERST d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions complémentaires ci-joints, pour tous les établissements concernés de la Marne, proposés en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.